



A R R E T E
N° A/314

Relatif à la création d'une régie de recettes du conservatoire

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2008 autorisant le Maire à créer ou étendre les encaissements des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 23 juin 2021 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/11/2022

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du conservatoire sis 6 rue Pierre SEMARD à 57300 HAGONDANGE ;

Article 2 : Cette régie est installée au conservatoire à HAGONDANGE ;

Article 3 : La régie encaisse les produits du conservatoire ;



Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Paiement en ligne

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la commune d'HAGONDANGE la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de la Ville de HAGONDANGE et le comptable assignataire de Maizières-lès-Metz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à HAGONDANGE, le 20/12/2022

Le Maire,
Valérie ROMILLY

